

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : **ZA60398539**

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	19/05/2025	25001262
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable	DEFAILLANCES MINEURES : 4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant G, D 4.7.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse partiellement défectueuse	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ		
18/05/2027		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		
Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 18/05/2026		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S025Z075		
(9) RAISON SOCIALE : CTPLT		
(3) COORDONNÉES : 1115.AVENUE OEHMICHEN TECHNOLAND 25460 ETUPES Tel : 0381321721		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT : 025T1171		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
FY-536-LW (F)	09/04/2021	09/04/2021
Marque	Désignation commerciale	
HVM	MASTER BOX	
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1VA000866649116	N1	CTTE
Type/CNIT	Énergie	
N10EHGCT000C077	GO	
Document(s) présenté(s)		
Copie du certificat d'immatriculation visée par un vendeur professionnel		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		
47173		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		
PROCÈS-VERBAL N° :	DATE :	
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :		
MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES		
	AVANT	ARRIÈRE
	G D	G D
Ripage (-8 à +8m/km)	+4.7m/km	
Dissymétrie suspension (≤30%)	4%	9%
Forces verticales	1554daN	1167daN
Frein de service		
Force de freinage:	603daN 577daN	423daN 405daN
Déséquilibre (<20%):	5%	5%
Force de freinage (efficacité):	603daN 577daN	423daN 405daN
Taux d'efficacité global (≥50%):	73%	
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%): 26%	
Emissions à l'échappement		
Opacité des fumées (0.51m-1) C1: <0.10 - C2: <0.10		
Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-1.8%	-2.3%
Feux de brouillard AV (-3.5% à -1.0%)	-4.0%	-4.0%

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

